SECTION 9

Le financement participatif (crowdfunding)

22260 Qu'est-ce que le crowdfunding ? Le crowdfunding (des termes anglais « *crowd* » la foule et « *funding* » financement), également appelé financement participatif, est un mode de **financement de projets par le public**. Des fonds sont récoltés, via internet, auprès d'un grand nombre de particuliers (généralement sous la forme de contributions relativement faibles) afin de financer des projets associatifs, créatifs ou entrepreneuriaux.

Des **plateformes internet dédiées** permettent de mettre en relation, d'une part, les porteurs de projet en recherche de financement en dehors des circuits financiers traditionnels (entreprises, particuliers, associations) et d'autre part, des particuliers qui peuvent financer les projets en tant que prêteurs, donateurs ou investisseurs en titres financiers.

Certaines plateformes sont généralistes, d'autres sont spécialisées par type de projets (projets associatifs, projets de création d'entreprise, etc.) ou par thématique (audiovisuel, musique, sport, sciences et technologies, etc.). Les plateformes se rémunèrent par une commission sur le montant des sommes récoltées.

Précisions Un **cadre juridique spécifique** au financement participatif est entré en vigueur le 1er octobre 2014 afin de favoriser son développement tout en protégeant les contributeurs (Ordonnance 2014-559 du 30-5-2014 et décret 2014-1053 du 16-9-2014).

A. Les différentes formes de financement participatif

22265 On distingue **trois formes** de financement participatif :
– les prêts avec ou sans intérêt ;
– les dons ;
– la souscription de titres financiers non cotés.

Les **porteurs de projet** peuvent être des personnes morales (sociétés, associations), des personnes physiques agissant à des fins professionnelles, des personnes physiques n'agissant pas pour des besoins professionnels ainsi que des personnes physiques souhaitant financer une formation initiale ou continue, sous réserve des particularités suivantes :
– la souscription de titres financiers est, par nature, réservée aux porteurs de projets personnes morales ;
– les prêts avec intérêt ne peuvent pas être sollicités par des porteurs de projet personnes physiques n'agissant pas pour des besoins professionnels (sauf si ces personnes souhaitent financer une formation initiale ou continue).

Les **particuliers** désirant financer un projet de crowdfunding sont encouragés à bien se renseigner sur la nature du projet proposé et à vérifier qu'il est bien adapté à leurs objectifs, à leur expérience financière et au niveau de risque qu'ils sont prêts à accepter.

Savoir

En 2014, 152 millions d'euros ont été collectés par le biais du crowdfunding en France (contre 78 millions d'euros en 2013). 58 % des fonds ont été versés sous forme de prêts, 25 % sous forme de dons et 17 % sous forme de prises de participation au capital (source : Baromètre 2014 du crowdfunding en France).

22267 Prêts Lorsqu'un porteur de projet souhaite se faire financer par des prêts par l'intermédiaire d'une plateforme de financement participatif, il agit en qualité d'emprunteur et conclut un **contrat de prêt** avec chaque prêteur, par écrit ou sur un support durable (C. mon. fin. art. R 548-5 à R 548-8). Le prêteur ouvre sur la plateforme un compte en ligne et y verse sa contribution.

Le **montant** maximum qui peut être **emprunté** par un porteur de projet est fixé à 1 000 000 € par projet.

Le prêt peut être consenti avec ou sans intérêt. Un **prêt avec intérêt** ne peut excéder 1 000 € par prêteur et par projet et sa durée ne peut dépasser sept ans. Un prêt **sans intérêt** ne peut excéder 4 000 € par prêteur et par projet (C. mon. fin. art. D 548-1).

Le contrat signé entre le prêteur et le porteur de projet doit indiquer s'il existe ou non un **droit de rétractation** au profit des parties et, le cas échéant, préciser son point de départ, sa durée et ses modalités d'exercice. Le contrat doit également préciser si le porteur de projet dispose d'une **faculté de remboursement anticipé** et, le cas échéant, ses modalités d'exercice.

En général, les **fonds** ne sont **libérés** par la plateforme au profit du porteur de projet qu'à partir du moment où la totalité des prêts nécessaires à la réalisation du projet a été réunie.

Comme pour tout prêt, le prêteur encourt un **risque de perte** de tout ou partie des fonds prêtés en cas de difficulté du porteur de projet. Le nombre de projets soutenus n'étant pas limité, le prêteur peut diversifier ses risques en affectant de petites sommes à plusieurs projets (plutôt qu'un prêt plus important dédié à un projet unique).

Les **intérêts reçus** sont **imposés** selon le régime de droit commun des produits de placement à revenu fixe (voir n°s 22131 s.).

Savoir

Certaines plateformes déterminent elles-mêmes le **taux d'intérêt** afférent au prêt de chaque projet en fonction du profil de risque de l'emprunteur et de la durée du prêt (les taux les plus élevés correspondant, en principe, aux projets les plus risqués). D'autres plateformes procèdent différemment grâce à un mécanisme d'enchères inversées : chaque prêteur potentiel indique le taux d'intérêt auquel il accepte de financer le projet et, à la fin de la période d'enchères, les propositions de financement aux taux les moins élevés sont retenues. Dans tous les cas, le taux du prêt est nécessairement fixe sur la durée du prêt et ne peut excéder le taux de l'usure.

22269 Dons Dans le cadre d'un financement participatif sous forme de dons, le **montant** du financement n'est pas plafonné. Les dons peuvent donner lieu à des **contreparties** en nature (CD, places de spectacles, etc.) ou en numéraire (participation aux bénéfices éventuels retirés du projet financé : par exemple, pour un film, en fonction du nombre d'entrées réalisées). Ces contreparties ne sont toutefois pas obligatoires.

Si le porteur de projet financé est un organisme d'intérêt général, et si la contrepartie au don est symbolique, le don peut ouvrir droit à **réduction d'impôt** (voir n° 21473).

22271 Souscription de titres Une plateforme de financement participatif peut proposer la souscription de **titres de capital** (actions) ou de titres de **créance** (obligations) émis par des sociétés françaises ou étrangères non cotées.

Lorsqu'elle passe par une plateforme disposant d'un site internet d'accès progressif (n° 22285), une **société porteuse de projet** peut obtenir des financements dans la **limite** de 1 000 000 € sans avoir à publier un prospectus d'offre au public de titres financiers visé par l'AMF (C. mon. fin. art. L 411-2, I bis et D 411-2).

La **rémunération de l'investisseur** correspond aux dividendes ou intérêts reçus et à la plus-value réalisée, le cas échéant, lors de la revente des titres. Comme tout investissement financier, le financement participatif par souscription de titres financiers n'est pas sans risque, même si, en pratique, les montants investis sont généralement faibles. L'investisseur encourt un **risque de perte** de tout ou partie du capital investi en cas de difficulté de l'entreprise émettrice. Par ailleurs, s'agissant de titres non cotés, l'investisseur peut connaître des **difficultés pour revendre** ses titres.

Sur le **régime fiscal** des dividendes d'actions reçus voir n°s 22110 s., des revenus d'obligations voir n°s 22131 s. et des plus-values de cession de titres voir n°s 22150 s. (régime applicable également aux plus-values de cession de titres non cotés). Si les conditions sont reunies, les titres souscrits peuvent figurer sur un PEA (voir n°s 21627 s.).

B. Obligations des plateformes internet

22275 Selon la nature du financement proposé, les plateformes de financement participatif doivent justifier d'un statut spécifique pour l'exercice de leur activité et se conformer à certaines obligations d'information des investisseurs et contributeurs.

22279 Plateforme de prêts ou de dons Si la plateforme propose de financer des projets grâce à des **prêts** (avec ou sans intérêt), elle doit être immatriculée au registre de l'Orias (registre unique des intermédiaires en assurance, banque et finance) en tant qu'**intermédiaire en financement participatif** (IFP) et se conformer aux exigences prévues pour ce statut (notamment,

conditions d'honorabilité et de compétence professionnelle des dirigeants de la plateforme) (C. mon. fin. art. L 548-1 et L 548-2).

Si la plateforme ne propose que des financements sous forme de **dons**, celle-ci peut ne pas s'immatriculer auprès de l'Orias. Dans ce cas, elle n'est pas tenue de respecter les exigences concernant les intermédiaires en financement participatif mais elle ne peut pas se présenter sous cette appellation, faute de présenter les garanties propres à ce statut.

22281 Obligation d'information des contributeurs Une plateforme ayant le statut d'intermédiaire en financement participatif doit mettre à la disposition du public sur son site internet les informations et éléments suivants (C. mon. fin art. R 548-4 à R 548-7) :
– les conditions d'éligibilité et les **critères d'analyse et de sélection des projets** et des porteurs de projet ;
– pour chaque projet à financer, la présentation du **porteur de projet** et les caractéristiques du **projet** lui-même (notamment sa nature, son objectif, ses perspectives économiques) ;
– les caractéristiques principales du **prêt** : taux applicable, montant du prêt, sa durée, ses modalités et conditions de remboursement ;
– les **risques encourus par les prêteurs** et les taux de défaillance enregistrés sur les projets déjà présentés par la plateforme ;
– les **risques**, pour le porteur de projet, d'un endettement excessif et les conséquences d'un défaut de paiement ;
– la **responsabilité** de chaque acteur en cas de défaillance du porteur de projet ;
– les modalités de **rémunération** de la plateforme et les frais appliqués.

L'intermédiaire en financement participatif doit également mettre à disposition sur son site internet :
– un **outil** permettant aux prêteurs d'**évaluer leur capacité de financement** en fonction du montant déclaré de leurs ressources, de leurs charges annuelles et de leur épargne disponible ;
– un **contrat de prêt type**.

22283 Plateforme de souscription de titres financiers Une plateforme de financement participatif par souscription de titres financiers non cotés doit être immatriculée au registre de l'Orias en tant que **conseiller en investissement participatif** (CIP). Elle doit se conformer, à ce titre, aux exigences prévues pour ce statut (notamment, conditions d'âge, d'honorabilité et de compétence professionnelle des dirigeants de la plateforme) (C. mon. fin. art. L 547-3 et L 547-4). Le conseiller en investissement participatif est autorisé à fournir aux investisseurs des conseils en investissement portant sur des projets entrepreneuriaux. Ce statut est accessible sans contrainte de capital minimum ; le type d'opérations proposées est limité aux titres simples (actions ordinaires et obligations à taux fixe) et la plateforme n'est pas autorisée à recevoir des fonds du public (à l'exception des fonds correspondant à la rémunération de son activité) (C. mon. fin. art. L 547-6).

Précisions Plutôt que se placer sous le statut de conseiller en investissement participatif, la plateforme peut opter pour le statut de **prestataire en services d'investissement** (PSI) fournissant le service de conseil et être, dans ce cas, agréée par l'ACPR. Ce statut impose un capital minimum et le respect de règles prudentielles. Quel que soit son statut, la plateforme est soumise à la régulation de l'**AMF**.

22285 Obligation d'information des investisseurs Quel que soit son statut (CIP ou PSI), la plateforme doit fournir à l'investisseur toutes les informations nécessaires à l'**appréciation de son investissement** (Règl. AMF. art. 314-106 et 325-38). Ces informations portent notamment sur les points suivants :
– l'activité et le projet de l'émetteur ainsi que les risques spécifiques qui en découlent ;
– les derniers comptes de l'émetteur ainsi que des éléments prévisionnels ;
– les droits attachés aux titres offerts ainsi que ceux attachés aux titres existants ;
– les conditions de cession des titres offerts ;
– le détail des frais supportés par l'investisseur lors de la souscription et ultérieurement.

L'ensemble de ces informations doit être rédigé dans un **langage intelligible** et non technique afin d'être compréhensible par tous.

Par ailleurs, le site internet de la plateforme doit mettre en place deux étapes avant de permettre à l'investisseur potentiel de souscrire à un projet (**site internet d'accès progressif**).

Tout d'abord, la plateforme doit s'assurer que l'investisseur comprend bien la nature d'un investissement dans un projet entrepreneurial et les risques induits. Aussi, en pratique, après s'être identifié, l'investisseur potentiel ne peut accéder au détail des offres de souscription qu'après avoir pris connaissance et accepté les risques qu'il encourt. Le site doit l'avertir explicitement sur le fait que l'investissement dans des sociétés non cotées comporte un risque de perte totale ou partielle du capital investi, que la revente des titres n'est pas garantie (elle peut être incertaine voire impossible)

et que le retour sur investissement dépend de la réussite du projet financé (Guide d'information de l'AMF et de l'ACPR du 30-9-2014).

Ensuite, la plateforme doit faire passer à l'investisseur potentiel un test d'adéquation visant à s'assurer que l'offre correspond à l'expérience, aux connaissances ainsi qu'à la situation familiale et patrimoniale du contributeur (Position AMF 2013-02).

Précisions Il est conseillé à tout investisseur potentiel de **vérifier sur le site de l'Orias** (www.orias.fr) que la plateforme est immatriculée en tant que conseiller en investissement participatif (ou intermédiaire en financement participatif). Cela permet de s'assurer de l'autorisation de la plateforme d'exercer en France et du respect des obligations d'information destinées à protéger les investisseurs.